

16h - La retraite anticipée des salariés handicapés

Les assurés qui travaillent ou ont travaillé tout en étant atteints d'une incapacité permanente, peuvent sous certaines conditions partir de manière anticipée à la retraite dès 55 ans.

Il faut :

- justifier d'une durée d'assurance avec handicap dont une partie a donné lieu à cotisation ;
- être ou avoir été atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80%, d'un handicap de niveau comparable ou avoir eu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Le montant de la pension de retraite est alors augmenté d'une majoration.

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 16c « Faire valoir ses droits à la retraite »

Annexe « Formulaire Cerfa n° 10916*05 de demande de retraite personnelle » → *Voir fiche 16c Faire valoir ses droits à la retraite*

16h - La retraite anticipée des salariés handicapés

Les assurés qui travaillent ou ont travaillé tout en étant atteints d'une incapacité permanente au moins égale à 80%, d'un handicap de niveau comparable ou bénéficiant de la RQTH peuvent sous certaines conditions partir de manière anticipée à la retraite dès 55 ans en obtenant une majoration de leur pension.

I. Quelles conditions dois-je remplir ?

Pour prétendre à une retraite anticipée, vous devez remplir les conditions cumulatives suivantes :

1) Condition d'assurance ou de cotisation : vous devez justifier d'une durée d'assurance avec handicap dont une partie a donné lieu à cotisation :

Année de naissance	Age de départ	Durée totale d'assurance	Durée d'assurance cotisée
A compter du 1er juillet 1951	De 60 ans à 60 ans et 3 mois	83 trimestres	63 trimestres
	1952	59 ans	84 trimestres
1952	De 60 ans à 60 ans et 8 mois	84 trimestres	64 trimestres
	1953	58 ans	95 trimestres
1953	59 ans	85 trimestres	65 trimestres
	60 ans	85 trimestres	65 trimestres
	De 61 ans à 61 ans et un mois	85 trimestres	65 trimestres
	1954	57 ans	105 trimestres
1954	58 ans	95 trimestres	75 trimestres
	59 ans	85 trimestres	65 trimestres
	60 ans	85 trimestres	65 trimestres
	De 61 ans à 61 ans et 6 mois	85 trimestres	65 trimestres

1955	56 ans	116 trimestres	96 trimestres
	57 ans	106 trimestres	86 trimestres
	58 ans	96 trimestres	76 trimestres
	59 ans	86 trimestres	66 trimestres
	60 ans	86 trimestres	66 trimestres
	De 61 ans à 61 ans et 11 mois	86 trimestres	66 trimestres
1956	55 ans	126 trimestres	106 trimestres
	56 ans	116 trimestres	96 trimestres
	57 ans	106 trimestres	86 trimestres
	58 ans	96 trimestres	76 trimestres
	59 ans	86 trimestres	66 trimestres
	60 ans	86 trimestres	66 trimestres
	De 61 ans à 61 ans et 11 mois	86 trimestres	66 trimestres

2/ Condition d'incapacité

Vous devez être ou avoir été atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80%, d'un handicap de niveau comparable (reconnu entre autres pour la délivrance de la carte d'invalidité, l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'attribution d'une pension de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, etc..) ou avoir eu la RQTH durant l'intégralité des durées d'assurance et de cotisation.

Attention ! Que se passe-t-il si j'ai pris ma retraite entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2005 ?

La loi sur la majoration de la pension n'est applicable que depuis le 1^{er} janvier 2006 alors

que les personnes en situation de handicap peuvent prendre une retraite anticipée depuis le 1^{er} juillet 2004.

Ainsi, si vous avez pris votre retraite entre le 1^{er} juillet 2004 et le 28 février 2005, vous ne pouvez pas bénéficier de cette mesure.

Cependant, la majoration s'applique aux retraites anticipées ayant pris effet du 1^{er} mars 2005 au 1^{er} décembre 2005 **si vous en faites la demande.**

II. Où dois-je formuler ma demande ?

Vous devez adresser votre demande à la caisse de retraite du dernier régime d'assurance vieillesse auquel vous avez été affilié. Vous complétez un imprimé de demande de situation de vos droits à retraite avant 60 ans et le remettez à votre caisse accompagné des pièces justificatives de votre incapacité permanente. Si vous remplissez les conditions nécessaires, la caisse vous délivre un imprimé de demande de retraite spécifique aux personnes handicapées et un calcul estimatif. Après avoir rempli et renvoyé ce formulaire, la caisse instruit votre dossier.

III. Quel montant de pension vais-je percevoir ?

1) Pension :

Le montant de la pension est calculé dans les conditions de droit commun en application de la formule suivante :

$$\text{SAM} \times 50\% \times \frac{\text{DA}}{\text{DT}}$$

SAM : salaire annuel moyen calculé sur 25 ans

2) Majoration :

Le coefficient de majoration est égal à un tiers de :

durée cotisée au régime général en étant handicapé
durée d'assurance au régime général limitée au maximum

Majoration = montant de la pension anticipée x coefficient de majoration.

Cette majoration s'ajoute au montant de la pension. Toutefois, la pension majorée ne peut excéder le montant correspondant à une pension entière. Si le montant de la pension majorée est inférieure au minimum dit contributif,

il est porté à ce minimum (son montant varie selon le nombre d'années d'assurance accomplies par la personne, son montant maximum est de 608,15 € pour le minimum contributif et 664,54 € pour le minimum contributif majoré).

Attention ! Le calcul de la pension de réversion s'effectue sur la base du montant non majoré de la retraite anticipée.

IV. Quelles sont les modalités de versement de la pension ?

La date d'effet de la pension est celle que vous avez choisie et doit être fixée le 1^{er} jour d'un mois. A défaut, elle est fixée le 1^{er} jour du mois qui suit la date de réception de la demande.

V. Comment contester la décision ?

Vous pouvez contester la décision prise à votre égard par la caisse.

1) Recours amiable :

La réclamation doit obligatoirement être soumise en 1^{er} lieu à la commission de recours amiable de la caisse de retraite ayant rendu la décision. Cette commission doit être saisie dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

2) Recours contentieux :

Postérieurement à la phase amiable, un recours pourra être porté devant le tribunal des affaires de sécurité sociale dans les 2 mois suivant la notification de la décision ou suivant le mois de silence de la commission valant rejet.

Textes de référence :

Article L.351-1-3 du code de la sécurité sociale

Articles D.351-1-5 à D.351-1-7 du code de la sécurité sociale

Pour aller plus loin :

<http://www.legislation.cnnav.fr>

<http://www.service-public.fr/>

<http://www.retraites.gouv.fr>

<http://www.info-retraite.fr>